

La parole de l'enfant en justice

Josiane BIGOT

Magistrat honoraire

La place de l'enfant dans le système judiciaire est tributaire de sa parole. Il a fallu 20 siècles pour parvenir à dépasser l'étymologie d'*infans* : celui qui ne parle pas. Une justice spécifique pour les mineurs n'est pas apparue comme une évidence pendant de longues années. Si l'émergence des idées et la réflexion datent du 19^e siècle, la concrétisation ne s'est faite qu'au 20^e siècle.

Sous l'ancien régime, l'assimilation entre le pouvoir royal et le pouvoir paternel était si forte que les mêmes peines étaient prévues pour punir le parricide et le régicide. Le roi avait la faculté d'intervenir dans la sphère privée pour consacrer l'autorité paternelle, qui, rappelons-le, était absolue : un père pouvait obtenir l'incarcération de tout enfant âgé de moins de vingt-cinq ans pour mauvaise conduite ou désobéissance. En matière de délinquance, l'ancien régime laissait au juge une liberté totale pour apprécier la sanction, reconnaissait l'impunité des enfants de moins de sept ans et permettait une modulation des peines pour les autres, selon l'importance de ce qu'on appelait leur « malice ». Le climat social, alors très marqué par la violence, explique la cruauté des châtements appliqués aux enfants comme aux adultes. L'ordonnance criminelle de 1670, premier essai de codification en matière pénale, ne réserve aucun traitement spécifique aux mineurs. Cette société de l'ancien régime, qui ne donne aucune place spécifique à l'enfant, lui enlève aussi toute possibilité de parole en justice. Elle le met *de facto* dans une position de soumission et le regard social posé sur lui ne lui accorde pas grande crédibilité.

Pendant la parenthèse révolutionnaire, l'enfant appartient à la Nation. L'idée qui prévaut alors est que la Nation ne peut pas circonscrire la famille dans le seul champ privé. La correction paternelle disparaît de la législation. Les principes répressifs dominent ensuite le Code criminel de 1791, lequel fait disparaître la notion de malice au profit de celle de discernement, soit la capacité de distinguer ce qui est permis de ce qui est interdit. Il fixe la majorité pénale à seize ans et prévoit des mesures de rééducation, ainsi que la création de maisons de correction qui ne verront jamais le jour.

L'éducation de l'enfant devient une préoccupation majeure puisqu'il est l'avenir de la République mais le modèle familial patriarcal sera réaffirmé sous le règne de Napoléon. Le Code Napoléon de 1804 confie en effet à nouveau l'autorité absolue au père de famille, seul réel sujet de droit, autonome, souverain et libre. Il rétablit le droit de correction et instaure le contrôle du magistrat après seize ans. Avant cet âge, un père peut faire incarcérer son enfant pour une durée d'un mois (renouvelable) lorsqu'il a des sujets de mécontentement graves à son égard. De par l'effet de la jurisprudence, ce droit de correction va progressivement passer sous le contrôle du juge car l'on constate qu'il est surtout un recours des familles défavorisées.

Le Code pénal de 1810 reprend la notion de discernement pour les mineurs de seize ans, institue l'excuse de minorité et fait coexister les peines avec des mesures de rééducation. Au cours du XIX^e siècle, le regard s'est aiguisé sur l'existence d'un statut spécifique à l'enfance et

sur la nécessité de contrôler l'aspect privé. Ainsi, le travail des enfants devient-il progressivement réglementé. En 1813, une première loi interdit leur travail dans les mines ; en 1841, la durée du travail est limitée à huit heures par jour pour les enfants de huit à douze ans et à douze heures pour ceux de douze à seize ans. Enfin, l'enfant a droit à une éducation comme l'affirme la loi *Jules Ferry* de 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire.

C'est la loi de 1889 qui porte un violent coup de boutoir à la toute-puissance paternelle : elle instaure sa déchéance, affirmant ainsi que le pouvoir du père sur l'enfant n'est plus intouchable. Celui-ci devient soumis à son tour à des critères d'ordre public. En 1898 intervient la première loi de répression spécifique des violences à enfant qui, jusqu'alors, relevaient du droit commun. Cette loi porte en elle les prémices d'une assistance éducative puisque l'enfant victime peut être placé en institution ou chez des tiers.

Au pénal, s'instaure pendant le 19^e siècle la coexistence de prisons pour jeunes détenus et de maisons de correction, au régime extrêmement dur, et sur initiative privée, des colonies agricoles puis industrielles avec une volonté de réinsertion. Une grande partie de la presse et de l'opinion s'insurge contre ces initiatives philanthropiques, estimant « *que l'on en fait beaucoup plus pour les voyous que pour les honnêtes gens* ».

Les projets ambitieux de rééducation cèdent bien vite devant le manque de moyens et de formation du personnel. Des désordres extrêmes (émeutes et révoltes) surgissent. L'expression « *bagne d'enfants* » pour désigner tous ces établissements devient courante. On relève dans les conclusions d'un congrès de criminologie en 1890 qu'« *il faut soumettre l'enfant ; s'il continue à fauter, c'est que la discipline n'est pas assez forte* ».

Dans le débat qui occupe le début du 20^e siècle, l'opinion publique s'indigne de la montée de la délinquance juvénile. On évoque les « *apaches* », âgés de seize ans, des bandes dénommées « *les tout-petits de Belleville* » et les « *bébés de Popincourt* » qui comptent des enfants n'ayant pas atteint leur douzième anniversaire. Cette opinion s'oppose à un courant philanthropique que l'on commence à appeler l'enfance inadaptée. C'est à cette époque aussi que la notion de prévention apparaît.

La majorité pénale est fixée à dix-huit ans en 1906. En 1912, intervient une importante réforme qui porte en germe l'ordonnance de 1945 : la notion d'amendement apparaît au détriment de celle du discernement, une formation spécifique du tribunal correctionnel devient tribunal pour enfants et siège à huis clos et des délégués à la liberté surveillée sont créés. La parole de l'enfant s'est dorénavant introduite dans l'espace judiciaire. En 1935 est supprimée l'incarcération dans le cadre de la correction paternelle issue du Code Napoléon. Elle est remplacée par un placement en institution auprès de tiers sur décision du président civil.

Le 2 février 1945 est promulguée l'ordonnance du général de Gaulle, au regard d'une réflexion importante sur la condition de la jeunesse. Selon son préambule, « *il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance et parmi eux ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains* » ... « *la question de l'enfance est l'une des plus urgentes de l'époque. Le projet d'ordonnance ci-joint atteste que le gouvernement entend protéger efficacement les mineurs, et plus particulièrement les mineurs*

délinquants ». Protéger les mineurs délinquants, telle est la clé de la législation généreuse que met en place l'après-guerre. Elle signe l'acte de naissance du juge des enfants et instaure un principe fondateur : la primauté de l'éducatif sur le répressif. La notion d'éducabilité l'emporte sur celle du discernement.

En 1958 est créée l'assistance éducative sur le modèle de la justice pénale. Celle-ci donne compétence au juge des enfants en matière de protection de l'enfance, et situe son intervention à la place de la correction paternelle qui disparaît. La loi a délibérément opté pour l'amalgame entre l'enfant en danger et l'enfant délinquant dans le traitement éducatif. En se fondant sur la notion de l'intérêt de l'enfant, la justice va interférer de plus en plus largement sur la sphère familiale. On n'aurait pas tort de considérer que l'enfant est passé de la tutelle parentale à celle de l'État, et plus particulièrement à celle du juge.

Deux réformes méritent d'être mentionnées avant de clore ce parcours historique : l'avènement de l'autorité parentale, notion qui se substitue à celle de la puissance paternelle en 1970, et l'apparition du droit des enfants, en particulier lors de l'adoption de la Convention internationale des droits de l'enfant en 1989.

La Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 a fait suite à une Charte sur les droits de l'enfant adoptée en 1924 à Genève et surtout à la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959 adoptée à l'unanimité par les soixante-dix-huit États alors membres de l'ONU. Sa philosophie s'articulait principalement autour de la nécessité de créer une protection spéciale de l'enfant dans son intérêt supérieur, dans son droit à grandir sous la responsabilité de ses parents et de recevoir une éducation gratuite. La Convention résulte d'un mouvement d'opinion mondiale, fruit d'une sensibilisation progressive à la personne de l'enfant. Elle établit un équilibre entre les droits vitaux de l'enfant et la reconnaissance de ses droits civiques. Si cette convention accorde à l'enfant les droits de tout être humain (intégrité, liberté), elle vient en octroyer d'autres aussi, renforcés et spécifiques. Ainsi, plus particulièrement dans la sphère judiciaire, dans son article 12, elle accorde à l'enfant le droit d'être entendu dans toute procédure qui le concerne. Il n'existe nul antagonisme, nulle opposition entre les droits des enfants et ceux des parents : les uns sont la garantie des autres. En tout cas, leur respect réciproque devrait empêcher que n'advienne « *un monde de droits pour des enfants sans loi* » selon la belle expression de Denis Salas. L'ambition de la justice des enfants pourrait être d'ouvrir un espace de droit pour des enfants sans loi. Si la Convention internationale des droits de l'enfant est une référence pour toutes les législations, la France a dû attendre un arrêt de revirement de la Cour de cassation en 2005 pour rendre ce droit directement applicable devant une juridiction interne. J'examinerai successivement la parole de l'enfant en conflit avec la loi, celle de l'enfant victime et, enfin, de l'enfant dans le cadre de la séparation parentale.

I) L'enfant en conflit avec la loi

Sa parole est certes entendue, et des garanties procédurales particulières lui sont accordées, mais certains débats législatifs et l'évolution des textes dans les dernières années ont pu laisser craindre que le statut de délinquant prime dorénavant sur celui d'enfant. Un glissement progressif s'est effectué entre la justice des mineurs et celle des majeurs, y compris pour les moins de seize ans. Le juge des enfants connaît une réelle mise sous tutelle par la volonté du

législateur, afin de le contraindre à plus de célérité (alors que l'éducation a besoin de temps) et de sévérité.

Le recueil de la parole de l'enfant pendant l'enquête est primordial ; il peut se faire pendant une garde à vue ou une mesure de retenue judiciaire selon son âge, et le mineur bénéficie alors dès la première heure de l'assistance d'un avocat ; en outre, les interrogatoires pendant une garde à vue font l'objet d'un enregistrement audiovisuel obligatoire, et l'irrespect de cette obligation entraîne la nullité de la mesure. L'exigence de cet enregistrement est issue des accusations portées ultérieurement sur les enquêteurs de pressions intolérables, voire de violences.

La phase judiciaire illustre de manière emblématique le conflit entre le souci de respecter l'enfant en tant que sujet de droit et lui assurer une protection due à son âge. Ainsi, si l'audition du mineur sur ce qui lui est reproché est incontournable, en présence de son avocat, le juge peut, lorsqu'il l'estime nécessaire et afin de le protéger, l'exclure des débats, ceux-ci ayant lieu, rappelons-le, en publicité restreinte.

Si d'une manière générale la parole de l'auteur d'infraction est complexe à entendre et surtout à appréhender, la difficulté est d'autant plus grande face à un enfant et l'expression européenne rappelant qu'il est en conflit avec la loi lui donne toute sa singularité. Il s'agira de décrypter la part de provocation, ou au contraire de disculpation ou dissimulation, voire d'inféodation à autrui.

Il s'agira aussi et surtout pour le juge de faire en sorte que sa parole en tant que représentant de la loi puisse être comprise et entendue par l'enfant à la hauteur de son message, symbolique d'une autorité qui énonce et rappelle l'interdit, et sanctionne avec le souci prioritaire de l'éducation.

Cette nécessité pour le juge dans l'accomplissement de la mission que lui a confiée la loi justifie, si l'on pouvait encore réellement en douter, qu'il conserve sa double compétence, de protection de l'enfance et de traitement de la délinquance des mineurs.

II) L'enfant victime

La question de la parole de l'enfant est portée emblématiquement par celle de l'enfant victime, nécessitant qu'elle soit accueillie de manière sécurisée afin d'éviter un effet traumatisant sans omettre pour autant sa portée accusatrice, et par conséquent d'élément de preuve.

L'affaire *Dutroux* en Belgique, en 1996, est une véritable secousse pour l'opinion publique et un premier congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants se réunit à Stockholm en 96, qui aura pour conséquence des initiatives législatives en faveur des enfants victimes dans de nombreux pays.

Ainsi, la France s'engage à protéger les mineurs des infractions sexuelles par la loi du 17 juin 1998 qui instaure l'enregistrement audiovisuel de l'audition de l'enfant victime avec son consentement, celui de son représentant légal s'il n'est pas en mesure de le donner lui-même,

et l'autorisation du magistrat chargé de l'enquête.

Différentes circulaires viennent préciser les conditions de l'enregistrement et, en particulier, après le procès d'Outreau, où seuls sept enregistrements ont été réalisés sur une centaine et aucun dans le cadre judiciaire, la loi du 5 mars 2007 supprime le consentement du mineur à cette modalité réservant au procureur de la République ou au juge d'instruction la possibilité de dire qu'il serait exclusivement sonore si l'intérêt du mineur le justifie (C. pr. pén., art. 706-52). Aucune sanction n'est cependant prévue en cas d'absence d'enregistrement.

Il est certain que l'enregistrement audiovisuel est venu apporter une réponse satisfaisante à la répétition trop systématique des auditions de l'enfant par les enquêteurs successifs, évitant ainsi à l'enfant de revivre sur demande les scènes dont il a été victime. Cependant si cet enregistrement n'est pas suivi d'autres déclarations, sa parole sera figée, alors qu'elle a forcément besoin d'évoluer, ne serait-ce que pour lui permettre de révéler progressivement certains éléments qu'il a tus par pudeur ou culpabilité. Cet enregistrement permet également de connaître les questions posées par l'enquêteur, son attitude, sa force de neutralité ou au contraire de suggestion.

Il est indispensable que l'on songe à utiliser rationnellement ces enregistrements. Ils permettent évidemment de visionner l'apparence physique des enfants au moment de la commission des faits et qui lors du procès apparaissent comme des adolescents. Toutefois l'attitude et les propos des enfants sont aussi des éléments extrêmement probants. J'ai personnellement pu constater, lors de procès devant la cour d'assises que je présidais, qu'après le visionnage des déclarations liminaires de l'enfant, l'auteur qui jusque-là niait farouchement, a reconnu les faits, tant les accents de sincérité de l'enfant ne pouvaient plus lui permettre de faire illusion quant à son innocence...

La convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels du 25 octobre 2007, ratifiée par quarante-quatre États dont la France en 2011, prévoit en ce qui concerne l'audition de l'enfant victime qu'elle s'effectue : sans délai ; dans des locaux adaptés (la référence idéale étant l'Islande qui a créé une « *maison des enfants* » pour que les professionnels viennent y rencontrer l'enfant et que celui-ci n'ait plus à se déplacer) ; par des professionnels formés ; par une même personne si possible.

Ces mêmes préconisations ont été reprises par les lignes directrices adoptées par le comité des ministres du Conseil de l'Europe en novembre 2010 et se retrouvent également dans la directive européenne du 13 décembre 2011, exigeant en particulier que l'audition de l'enfant se fasse dans des locaux adaptés, par des professionnels dûment formés, en présence d'un avocat et d'un tiers si l'enfant le souhaite.

Le guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes de septembre 2015, réalisé par la direction des affaires criminelles et des grâces, affirme notamment que l'audition de l'enfant victime d'agressions sexuelles doit s'effectuer dans des lieux spécifiquement adaptés, rappelle que de nombreuses salles d'audition ont été installées dans les services de gendarmerie et de police, que des unités d'accueil médico-judiciaires offrent une pluridisciplinarité, et permettent à la fois le recueil de la parole, les examens médicaux associés à une prise en charge psychologique si nécessaire. Il fait enfin état de l'exigence des textes internationaux

ratifiés par la France de la nécessité de formation de tout interlocuteur de l'enfant, enquêteur ou magistrat.

En application de l'article 706-53 du Code de procédure pénale, la présence d'un tiers (représentant légal, administrateur *ad hoc*, personne majeure de son choix, représentant d'une association d'aide aux victimes) lors de l'audition du mineur est possible à sa demande, sauf opposition de l'autorité judiciaire.

La présence de ce tiers doit avoir pour objectif de rassurer le mineur et d'améliorer ainsi le recueil de sa parole. Cette présence lors de l'audition, surtout s'il ne s'agit pas d'un professionnel, doit néanmoins être silencieuse. La Cour de cassation, dans un arrêt du 3 octobre 2011, a ainsi jugé que le tiers, admis à assister à l'audition, n'intervient nullement dans le déroulement de cet acte de procédure.

L'article 706-51-1 du Code de procédure pénale, issu de la loi du 5 mars 2007, prévoit l'assistance par un avocat pour tout mineur victime, entendu par le juge d'instruction, choisi par les représentants légaux du mineur, son administrateur *ad hoc*, et à défaut commis d'office par le bâtonnier. Il est regrettable que cette assistance ne soit pas obligatoire dès la phase d'enquête. Pourtant, la majorité des barreaux recèle des avocats spécialisés pour la cause des enfants, ayant bénéficié d'une formation.

Il convient de conserver à l'esprit que cette audition est avant tout un acte de recueil d'éléments de preuve permettant de diligenter une enquête pénale, et que l'enfant victime, ou plus largement en danger, bénéficie d'un juge spécialisé chargé de lui apporter les moyens de sa protection. Il est la seule instance judiciaire (outre la Cour européenne des droits de l'homme) que peut saisir un mineur, en conséquence de son statut d'incapacité juridique.

Dans toute procédure d'assistance éducative le concernant, le juge des enfants doit recevoir le mineur, et lui indiquer les motifs de sa saisine (C. pr. civ., art 1189). Le mineur doit en principe être présent à l'audience mais la loi donne au juge des enfants la possibilité de le dispenser ou d'ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie des débats, sans en indiquer les raisons. La Cour de cassation dans un arrêt du 14 février 2006 a indiqué que l'audition du mineur à l'audience n'est que facultative et que l'absence de mention à ce sujet ne fait pas grief.

La pratique usuelle des juges des enfants est une audition du mineur seul sans ses parents, puis en leur présence ainsi qu'avec les travailleurs sociaux. Le mineur peut être assisté par un avocat choisi ou désigné par le bâtonnier. Dans la procédure d'assistance éducative, dont l'enfant est le centre, sa parole a toute son importance, et le juge s'entretient avec lui non seulement pour l'instauration de la mesure mais aussi lors de chaque échéance ou demande de modification. Le juge a pour mission d'assurer sa protection et le mineur n'en aura souvent pas la même interprétation. Néanmoins il appartient au juge de la lui expliciter et de l'amener à l'accepter. C'est ce dialogue qui peut initier le travail éducatif qui permettra l'évolution positive de la situation initiale de danger.

III) L'enfant dans la séparation parentale

La France, en 1975, a créé une petite révolution juridique en permettant au juge de tenir

compte des sentiments exprimés par mineur et de l'entendre le cas échéant. S'en sont suivis de nombreux tâtonnements législatifs, avec par exemple la loi de 1987 qui obligeait les juges à l'audition de tous les enfants âgés de plus de treize ans.

Actuellement, la loi du 4 mars 2007 précise que le mineur peut être entendu dans toute procédure qui le concerne et que son audition est de droit lorsqu'il en fait la demande (C. civ., art. 388-1). Deux conditions préalables sont posées à l'audition de l'enfant : que la question le concerne et qu'il ait le discernement suffisant. A la première exigence, certains domaines sont d'évidence concernés, tel que l'exercice de l'autorité parentale mais d'autres questions peuvent avoir des répercussions sur la vie des enfants et certains ont demandé à être entendus par le juge d'instance en matière d'expulsion du domicile. Quant à la seconde, comment le juge va-t-il déterminer la capacité de discernement d'un enfant qu'il ne connaît pas et qu'il n'a jamais rencontré et apprécier s'il fait preuve d'un discernement suffisant ? Se référera-t-il à des notions théoriques, purement mathématiques ? Nous savons que la réponse diffère selon le juge.

Le juge ne peut pas refuser l'audition de l'enfant si la demande a été formulée par l'enfant lui-même quand les deux conditions mentionnées ci-dessus sont réunies ; si la demande est faite par les parents il a plus de latitude, pouvant écarter l'audition s'il estime qu'elle n'est pas nécessaire à la solution du litige et est contraire à l'intérêt du mineur. Le juge peut dans tous les cas ordonner d'office l'audition de l'enfant comme aide à sa décision. Se pose la question de l'information de l'enfant à ce droit. Le décret du 20 mai 2009 en met la charge aux titulaires de l'autorité parentale, au tuteur ou la personne ou service à qui l'enfant est confié et le juge garde la mission de vérifier. Le formalisme est réduit à son minimum. Ainsi, la demande d'audition peut être formulée à tout stade de la procédure sans aucune exigence de présentation. Le mineur est informé dans le cadre de sa convocation de son droit d'être assisté par un avocat ou une personne de son choix.

Le juge conserve la possibilité de déléguer l'audition à un tiers qui doit exercer ou avoir exercé une activité dans le domaine social, psychologique ou médico psychologique. Seule indication qui s'impose au juge, que l'intérêt de l'enfant commande cette délégation.

J'opte personnellement pour la rencontre avec le juge. Il me paraît fondamental que celui-ci explique à l'enfant la place qu'aura sa parole dans la décision à prendre. Surtout, il lui signifie que la décision lui appartient, qu'il en prend l'entière responsabilité, en tenant compte de tous les éléments qui lui sont soumis, y compris sa parole mais en recherchant ce qu'il estimera être de son meilleur intérêt. Ne perdons pas de vue que le recours au juge est rendu nécessaire par l'impossible dialogue parental et surtout le déni de consentir à une perte du partage du quotidien aux côtés de l'enfant. Nombre de parents se montrent incapables de comprendre le drame de l'enfant qui voit le monde idéal de son enfance se fragmenter et qui rêve d'un retour à l'unité du couple ; ceci explique vraisemblablement l'incapacité pour ses parents de recevoir la parole de l'enfant lorsqu'il ne le désigne pas comme celui auprès de qui il souhaite vivre. Le juge est au cœur du dilemme du respect du principe de la procédure contradictoire qui le nourrit, dans son exercice professionnel, et la nécessaire protection de l'enfant. Le décret pris en application de l'article 388-1 du Code civil issu de la loi de 2007 est facilitateur, puisqu'il rappelle le principe et institue un compte-rendu. Surtout la Cour de cassation a franchi un pas décisif en affirmant que le juge est tenu de prendre en considération les sentiments exprimés

par l'enfant au cours de son audition sans devoir pour autant en préciser la teneur.

Comment ne pas évoquer alors la question cruciale de l'instrumentalisation de la parole de l'enfant par ses parents ? Comment le juge sera-t-il en mesure de décrypter le processus subtil de l'influence de celui qui suscite la demande de l'enfant, le conduit auprès du juge ? L'enfant, en pénétrant dans le bureau du juge, a en tête un certain nombre d'éléments qu'il veut lui transmettre. Bien trop souvent, ils sont le fruit d'une préparation parentale. S'il est assez aisé de repérer dans la formulation de l'enfant les griefs du parent lorsqu'il évoque des problèmes financiers ou les conditions de la rupture, il est beaucoup plus complexe d'évaluer ce qui appartient véritablement à l'enfant lorsqu'il se plaint d'un manque d'attention, de soins, de présence.

Un autre écueil guette le juge : ses propres projections, et tout particulièrement croire que l'enfant est attaché de manière égale à ses deux parents et que les griefs qu'il verbalise sont forcément ceux de l'autre parent qu'il reprend à son compte. Il est important de donner à l'enfant le droit d'exprimer ses réticences personnelles, par rapport à un parent dont il ressent peu d'intérêt réel à sa vie personnelle mais il sera bien plus difficile pour le juge de mesurer toute la prise à son compte personnel de la souffrance parentale par l'enfant.

Par son intervention, un juge peut restituer les places de chacun. Toutefois quel en sera l'impact sur la vie quotidienne qui suivra ? Comment le juge peut-il réellement protéger l'enfant des répercussions qu'aura sa parole dans ses relations avec ses parents ?

Je ne ferai pas l'impasse sur les situations inextricables, où l'on constate qu'une véritable emprise a été exercée sur l'enfant, en incapacité de se défaire d'un discours parental de rejet de l'autre. La parole du juge n'y peut rien dans l'immédiat, car il apparaît rapidement du côté du « mauvais parent » et il reste simplement l'espoir que le temps et les aléas de la vie introduiront une fissure dans le discours.

Deux droits procéduraux devraient être accordés aux enfants :

- celui de saisir directement le juge aux affaires familiales, lorsque la procédure est close, afin de faire évoluer une situation qui ne leur convient pas, s'agissant des modalités de mise en œuvre de l'exercice de l'autorité parentale ;
- celui de bénéficier de la présence d'un avocat spécialisé, désigné par le bâtonnier, pour toute audition en justice, ce qui sécurisera l'enfant dans l'expression de sa parole tant à l'égard du juge que de ses parents.

Pour conclure, je dirais que, pour être soutenue en justice, il faut que la parole l'enfant ait été accueillie au préalable. Il faut en conséquence une conscientisation nécessaire de l'opinion publique pour qu'elle se montre plus bienveillante et plus respectueuse envers tous les enfants.

